

FICHE TECHNIQUE

Les emprunts des collectivités

Les emprunts des collectivités locales prennent la forme juridique de contrats créant des droits et obligations. L'emprunt est une opération consistant pour une collectivité locale à solliciter auprès d'un établissement bancaire la mise à disposition d'une somme déterminée pour une durée et à un taux convenus conjointement par les deux parties.

I) L'emprunt

Cette opération est la conclusion d'un contrat entre l'emprunteur et le prêteur.

Les contrats passés entre une collectivité locale et une personne de droit privé, exception faite des contrats administratifs par détermination de la loi, sont présumés être de droit privé. Il peut parfois, dans des cas très exceptionnels, être qualifié de contrat administratif.

L'emprunt est donc régi par les seules règles de droit civil et son article 1101: "le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, ou à faire ou à ne pas faire quelque chose".

II) Les caractéristiques de l'emprunt

Le contenu et la rédaction du contrat détermine les obligations des deux parties. Les principales caractéristiques du contenu d'un contrat de prêt sont les suivantes :

- Nom ou raison sociale du prêteur ;
- L'objet de l'emprunt ;
- La référence à la délibération ou à la décision d'emprunt ;
- La marge, commission(s) ;
- Le montant de l'emprunt
- La durée de l'emprunt
- Le taux effectif global (article L. 313-1 du Code de la consommation). Chaque contrat de prêt doit préciser ce taux (coût de l'emprunt pour l'emprunteur qui doit tenir compte du taux d'intérêt, des frais, commissions ou rémunérations de toute nature à la date d'établissement du contrat de prêt) ;
- Le paiement des intérêts ;
- Les modalités d'amortissement et de remboursement anticipé.

"les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital" et "l'acquittement des dettes exigibles" sont des dépenses obligatoires des collectivités locales selon le CGCT.

III) La signature des contrats d'emprunt

En leur qualité d'exécutifs de la collectivité, le maire (article L. 2122-21 du CGCT), le président du conseil général (article L. 3221-1), le président du conseil régional (article L. 4231-1) et le président d'un EPCI (article L. 5211-9) signent les contrats d'emprunt suite à l'autorisation de l'assemblée ou suite à la délégation de pouvoir qu'elle leur a conféré.

La signature peut être déléguée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

La Charte de bonne conduite et la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales viennent apporter des précisions quant à l'obligation de rendre

compte à l'assemblée délibérante. Ainsi, la récente circulaire consacre un chapitre entier destiné à « mieux informer l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

La délégation accordée à l'exécutif doit comprendre un certain nombre d'éléments listés dans la circulaire afin d'être valide. De plus, dorénavant, un rapport annuel présenté à l'assemblée sur la situation de la dette est « fortement souhaitable ».

IV) Rappel du fonctionnement d'un contrat de prêt

